

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE CHANTONNAY

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

N° 2025-339 CONTRAT AVEC L'ORGANISME CONSULAIRE - CHAMBRE D'AGRICULTURE DE RÉGION PAYS DE LA LOIRE - ACCOMPAGNEMENT DE LA COMMUNE DE BOURNEZEAU À UNE RÉFLEXION SUR LA GESTION DIRECTE DE LA RESTAURATION COLLECTIVE

Nomenclature des actes : 1.7

Vu la loi n°2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, complétée par la loi du 22 août 2021 portant sur le climat, dite loi « Climat et résilience » ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 indiquant que la Présidente peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay, modifiés par arrêté préfectoral n° 2025-DCL-BICB-663 du 7 octobre 2025 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2020-161, en date du 24 juin 2020, donnant délégation à Madame la Présidente pour « *prendre, pour la durée du mandat, toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés [...], lorsque les crédits sont inscrits au budget pour les marchés d'un montant maximum de 500 000 €* » (point 15) ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2021-452, en date du 21 septembre 2021, approuvant le Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET), et notamment l'axe 3 – Anticiper les effets du changement climatique et adapter le territoire vers la résilience, avec particulièrement l'action 3.2 portant sur la mise en place d'un Projet Alimentaire Territorial (PAT) ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2022-387, en date du 28 septembre 2022, validant le plan d'actions du PAT, et particulièrement l'action 13 visant l'accompagnement des restaurants collectifs du territoire ;

Considérant les objectifs du PAT du Pays de Chantonnay d'accompagner la transition des services de restauration collective vers une alimentation saine, de qualité et de proximité ;

Considérant que la commune de Bournezeau souhaite engager une réflexion sur la faisabilité d'une reprise en régie de sa cuisine centrale actuellement géré par une société de restauration collective ;

Considérant que la gestion en régie d'un restaurant scolaire permet une meilleure maîtrise de la qualité des approvisionnements, de la qualité des repas servis, des quantités produites en vue d'une réduction du gaspillage alimentaire, ainsi qu'une capacité renforcée à valoriser les denrées issues de filières locales, en cohérence avec les objectifs de la loi EGALIM et aux ambitions du PAT ;

Considérant que la Chambre d'agriculture de région Pays de la Loire, au titre du Réseau Local 85, propose un accompagnement répondant aux besoins de la commune de Bournezeau ainsi qu'aux attentes techniques, méthodologiques et financières de la Communauté de communes ;

Considérant que le contrat de prestation proposé, relatif à l'accompagnement de la commune de Bournezeau dans sa réflexion sur la gestion directe de la restauration collective, prévoit une durée d'accompagnement de six mois, de septembre 2025 à février 2026 ;

Considérant que, pour les prestations de faible montant, l'acheteur peut recourir à un devis sans publicité ni mise en concurrence, conformément à l'esprit de l'article R. 2122-8 du Code de la commande publique relatif aux marchés publics inférieurs à 40 000 € HT ;

Considérant la proposition financière de la Chambre d'agriculture de région Pays de La Loire ;

La Présidente de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay

DÉCIDE :

- de valider le contrat de prestation établi avec l'organisme de la Chambre d'agriculture de région Pays de la Loire pour un montant total fixé à 3 036,00 € HT, soit 3 643,20 € TTC ;
les crédits nécessaires étant inscrits au Budget 2025 de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay.

À Chantonnay, le 15 octobre 2025

Pour copie conforme,
La Présidente
Isabelle MOINET

Envoyé en préfecture le 16/10/2025

Reçu en préfecture le 16/10/2025

Publié le

ID : 085-248500340-20251015-2025_339-AR



La Présidente informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gioriette 44041 NANTES CEDEX,

- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Conformément à l'article R421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Certifié exécutoire par la Présidente compte tenu de la transmission à la Préfecture et de l'affichage le 15/10/2025.